

NOS DROITS

UN OUTIL POUR LES ENSEIGNANTS



INTRODUCTION

Les droits de l'homme sont universels et identiques pour tous. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU, l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Durant la dernière décennie, l'éducation aux droits de l'homme est devenue une des questions cruciales tant du point de vue de la théorie que de la recherche, de la politique et de la pratique. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a confirmé sa détermination sur ce point en décembre 2003 dans la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, ce document faisant mention à l'éducation aux droits de l'homme, plus particulièrement destinée à la jeune génération. Depuis 2005, l'ONU a lancé dans plusieurs pays le Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme qui s'appuie sur le travail accompli au cours de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation aux droits de l'homme (1995–2004). Le Conseil de l'Europe a déclaré 2005 année européenne de la citoyenneté par l'éducation ; en 2007, l'Union européenne a introduit l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme ; l'ONU a déclaré 2009 année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme.

En décembre 2011, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui a devenu un des documents internationaux politiquement contraignants dans le domaine des droits de l'homme. Ce document englobe les principes et les obligations relatifs à l'éducation aux droits de l'homme et souligne, dans son deuxième article, que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles pour la promotion du respect universel et effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales conformément aux principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance de tous les droits de l'homme.

Les droits de l'enfant sont l'une des priorités clés de la politique étrangère slovène dans le domaine des droits de l'homme. Particulièrement vulnérables, les enfants ont le droit à une aide et à des soins spécifiques. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la plupart des pays au monde, est donc unique à plusieurs égards. Elle représente le

premier instrument dans lequel les enfants ne sont pas seulement l'objet des droits et des obligations des autres mais les titulaires des droits et obligations. L'instrument est également particulier en ce qui concerne son contenu, celui-ci réglant de manière systématique et globale tous les domaines de la vie des enfants, comme leurs droits civiques, politiques, sociaux, économiques et culturels. Basée sur quatre principes fondamentaux (la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de vivre, de survivre et de se développer et le droit au respect des opinions de l'enfant), la convention et ses protocoles facultatifs¹ garantissent ainsi un niveau de protection des droits de l'enfant comme aucun autre instrument international sur les droits de l'homme. En décembre dernier, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté le troisième protocole facultatif à la convention qui permet aux individus de déposer une plainte devant le Comité sur les droits de l'enfant. Cela souligne davantage les droits participatifs des enfants.

Les États, en collaboration avec certaines organisations internationales et régionales, veillent à la mise en œuvre des droits de l'enfant, tandis que les écoles et autres institutions de formation doivent profiter de toutes les possibilités et occasions pour enseigner le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la vie quotidienne et en toutes circonstances. Il faut souligner que les méthodes utilisées pour promouvoir le respect des droits de l'homme sont aussi importantes que le contenu.

C'est dans ce contexte qu'a été conçu le projet de formation sur les droits de l'enfant, intitulé « Nos droits », que la Slovénie a présenté pour la première fois en 2005 durant sa présidence de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, ce projet ayant été mis en œuvre dans la région de l'OSCE. Il a également été poursuivi en 2009, durant notre présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Jusqu'ici, seize pays y ont participé, les supports pédagogiques ayant été traduits dans dix-sept langues.

¹ Protocole facultatif à la Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et en se fondant sur les bonnes pratiques d'enseignement dans les écoles slovènes et étrangères qui ont participé au projet, nous sommes très heureux de vous présenter les documents, destinés à un public de 10–12 ans, conçus pour l'éducation aux droits de l'enfant. Le matériel se fonde sur la Convention relative aux droits de l'enfant et est composé d'une série de cartes éclair contenant des textes simples relatifs aux droits de l'enfant et un album pour que les élèves puissent les collectionner. Au début, chaque élève reçoit un album vide. Les cartes sont discutées selon les chapitres correspondants. À la fin, les élèves conservent leurs albums avec les cartes qu'ils ont obtenues.

Cette brochure d'information est adressée aux enseignants. Offrant des suggestions sur la manière d'aborder les sujets présentés sur les cartes, elle a été conçue afin d'aider les enseignants à discuter des thèmes y figurant et à stimuler des activités y afférentes. Une liste de techniques de travail en groupe y est incluse. Les méthodes pédagogiques sont présentées au cours de séminaires. Ce matériel vous permettra d'adopter la démarche pédagogique qui vous convient le mieux pour aborder les droits de l'homme fondamentaux de chaque enfant. Une démarche possible est de mentionner les obligations relatives à chaque droit et de donner des exemples issus de la vie quotidienne et des interactions scolaires. Dans cette brochure, vous trouverez également le texte officiel de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Une enquête auprès des enseignants, conduite par l'Institut de Recherche sur l'Éducation de Ljubljana en 2005, a montré qu'il y avait un progrès considérable dans la perception des droits de l'homme chez les enfants qui ont participé à ce projet. Selon ces résultats, les élèves reconnaissent les violations des droits et sont plus sensibles à l'égard des droits de l'enfant dans leurs interactions quotidiennes à l'école. De plus, beaucoup d'enseignants ont pris conscience que, grâce à leur participation au projet, ils avaient acquis des connaissances supplémentaires qui leur permettront de participer à des projets similaires sur les droits de l'homme et de l'enfant.

Vos expériences et vos commentaires quant à ce projet pilote nous intéressent vivement ; c'est pourquoi nous avons adjoint un petit questionnaire à cette brochure. Par ce biais, nous souhaiterions collecter quelques réactions des enseignants et leurs commentaires sur les méthodes pédagogiques relatives

aux droits de l'homme. Toutes les idées et les propositions à ce sujet sont bienvenues. Cela contribuera à améliorer les méthodes pédagogiques et le matériel pour les générations futures. Il s'agit d'un matériel pédagogique simple qui peut être utilisé comme outil supplémentaire aux méthodes et outils existants ou comme approche novatrice en dehors des curricula scolaires formels.

L'éducation aux droits de l'homme et de l'enfant n'est pas seulement notre obligation : il nous procure une satisfaction personnelle puisque nous contribuons au bon développement des générations. Nous croyons que aux droits de l'homme peut être considérée comme un projet commun dans lequel un effort collectif représente un investissement dans les citoyens en devenir que sont les enfants d'aujourd'hui. Nous espérons sincèrement que vous apprécierez ce projet en y collaborant.

METHODOLOGIE

TECHNIQUES EVENTUELLES DE TRAVAIL EN GROUPE

DISCUSSION

Les discussions constituent un bon moyen pour l'enseignant et les élèves de découvrir quelles sont leurs attitudes vis-à-vis des questions. C'est très important en ce qui concerne l'éducation aux droits de l'homme parce que tout en apprenant les faits, les élèves ont également besoin d'explorer et d'analyser les questions par eux-mêmes. Les informations, les affiches et les études de cas représentent des outils utiles pour stimuler la discussion. Commencez en demandant « que pensez-vous à propos de ... ? ».

DISCUSSION EN PETITS GROUPES OU « GROUPE DE BOURDONNEMENT »

Il s'agit là d'une méthode utile si aucune idée ne ressort lors d'une discussion du groupe entier. Demandez aux élèves de discuter les thèmes par groupes de deux pendant une ou deux minutes et ensuite de partager leurs idées avec le reste du groupe. Vous entendrez bientôt un « bourdonnement » de conversations en classe, les élèves « bourdonnant » d'idées !

TRAVAUX EN GROUPES RESTREINTS

Les travaux en groupes restreints contrastent avec les travaux du groupe entier. Il s'agit d'une méthode qui encourage chacun à participer et contribue à développer un travail d'équipe coopératif. La taille d'un groupe restreint dépend d'éléments pratiques tels que le nombre d'élèves qu'il y a au total et l'espace dont vous disposez. Un groupe restreint peut être composé de 2 ou 3 élèves, mais ils fonctionnent le mieux à 6-8. Les travaux en groupes restreints peuvent durer quinze minutes, une heure ou une journée en fonction de la tâche à accomplir.

Il est rarement productif de se contenter de dire aux élèves de « discuter la question ». Quel que soit le sujet, il est essentiel que le travail soit clairement défini et que les élèves soient concentrés et qu'ils travaillent pour atteindre un objectif qui requiert qu'ils rendent compte au groupe entier. Par exemple, donnez une tâche sous la forme d'un problème devant être résolu ou d'une question nécessitant une réponse.

ILLUSTRATIONS : DESSINS, COLLAGES, BANDES DESSINEES, PHOTOGRAPHIES

« Une image vaut mille mots ». Les images visuelles constituent des outils puissants à la fois pour fournir des informations et pour stimuler l'intérêt. N'oubliez pas non plus que le dessin représente un moyen d'expression et de communication important, non seulement pour ceux dont le style de réflexion privilégié est visuel mais également pour ceux qui ne sont pas doués pour l'expression orale.

MEDIAS : JOURNAUX, RADIO, TELEVISION, INTERNET

Les médias constituent une source intarissable d'excellentes matières à discussion. Il est toujours intéressant de discuter le contenu et la manière dont il est présenté et d'analyser les préjugés et les stéréotypes.

FILMS, VIDEOS ET EMISSIONS DE RADIO

Les films, les vidéos et les émissions de radio constituent des outils puissants pour l'éducation aux droits de l'homme et sont populaires parmi les jeunes. Une discussion après avoir regardé un film devrait représenter un excellent point de départ pour des travaux supplémentaires. Les choses à discuter sont la réaction initiale des élèves au film, à quel point il était fidèle à la « vie réelle », si les personnages étaient interprétés de manière réaliste ou s'ils essayaient de promouvoir un point de vue politique ou moral particulier.

BRAINSTORMING OU METHODE D'IMAGINATION COLLECTIVE

Le « brainstorming » est une manière d'introduire un nouveau sujet, d'encourager la créativité et de générer un grand nombre d'idées très rapidement. Il peut être utilisé pour résoudre un problème spécifique ou répondre à une question.

Instructions :

- Décider de la question pour laquelle vous souhaitez faire du brainstorming et la formuler en une question qui permet de nombreuses réponses possibles.
- Ecrire la question en un endroit visible par tous
- Demander aux élèves de livrer leurs idées et noter les idées où elles sont visibles par tous.

- Il devrait s'agir de mots individuels ou de courtes phrases.
- Arrêter le brainstorming lorsque les idées sont épuisées et ensuite
- Parcourir les suggestions, demander des commentaires.

Notez ces points :

- Noter CHAQUE nouvelle suggestion. Souvent les suggestions les plus créatives sont les plus intéressantes et les plus utiles !
- Personne ne devrait faire de commentaire ou juger ce qui est écrit jusqu'à la fin, ou répéter des idées qui ont déjà été exprimées.
- Encourager tout le monde à contribuer.
- Donner vos propres idées uniquement si c'est nécessaire pour encourager le groupe
- Si une suggestion n'est pas claire, demander une clarification.

LES INSCRIPTIONS SUR LE MUR

Il s'agit d'une forme de brainstorming. Les élèves écrivent leurs idées sur de petits bouts de papier (par exemples des « post-it ») qu'ils collent ensuite au mur. Cette méthode présente comme avantage que les élèves peuvent s'asseoir et réfléchir calmement par eux-mêmes avant d'être influencés par les idées des autres, et les bouts de papier peuvent être repositionnés pour permettre le regroupement des idées.

JEU DE RÔLE

Un jeu de rôle est un court sketch joué par les élèves. Bien que les gens puissent dans leurs propres expériences de vie pour jouer la situation, ces petits sketches sont improvisés en grande partie. Ils visent à donner vie à des circonstances ou des événements qui ne sont pas familiers pour les élèves. Les jeux de rôle peuvent permettre d'améliorer la compréhension d'une situation et de favoriser la sympathie à l'égard de ceux qui sont concernés par elle.

- Les jeux de rôles sont différents des simulations dans le sens où ces dernières peuvent également représenter des courtes pièces, elles sont généralement basées sur un scénario et n'impliquent pas le même degré d'improvisation.
- La valeur des jeux de rôle est le fait qu'ils représentent une imitation de la vie réelle. Ils peuvent soulever des questions auxquelles il n'existe pas de réponse simple, par exemple concernant le bon ou le mauvais

comportement d'un personnage. Afin d'avoir une meilleure compréhension, une technique utile consiste à demander aux élèves d'inverser les rôles.

Les jeux de rôle doivent être utilisés avec sensibilité. Tout d'abord, il est essentiel que les élèves disposent d'un peu de temps à la fin pour sortir du rôle. Deuxièmement, tout le monde doit respecter les sentiments des individus et la structure du groupe. Par exemple, un jeu de rôle à propos de personnes handicapées devrait considérer le fait que certains élèves souffrent peut-être de handicaps eux-mêmes (qui ne sont peut-être pas visibles) ou ils peuvent avoir des parents ou des amis proches qui sont handicapés. Il convient de ne pas les blesser, ni de les forcer à s'exposer ou être marginalisés. Si cela devait se produire, prenez les choses au sérieux (excusez-vous, abordez la question à nouveau à titre d'exemple, etc.). De même, méfiez-vous des stéréotypes. Les jeux de rôles font ressortir ce que les participants pensent des autres gens à travers leur « capacité » de jouer ou de les imiter. C'est également ce qui rend ces activités très amusantes ! Il peut être utile de toujours aborder la question lors du débriefing en demandant « pensez-vous que les gens que vous avez joués sont réellement comme ça ? ». Il est toujours très éducatif de faire prendre conscience aux élèves du besoin d'un examen critique constant des informations. Par conséquent, vous pouvez demander aux participants où ils ont eu les informations sur lesquelles ils ont basé le développement du personnage.

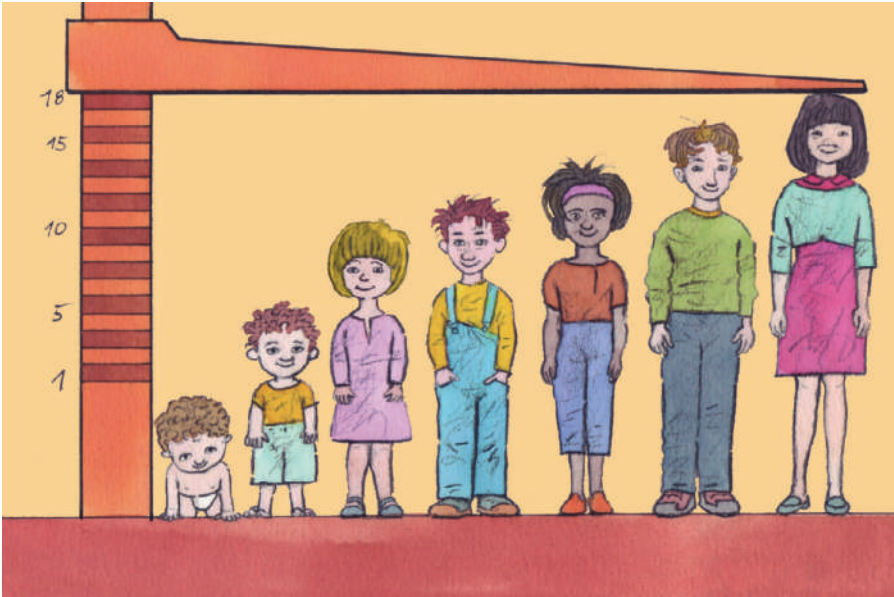
SIMULATIONS

Les simulations peuvent être considérées comme des jeux de rôles étendus qui impliquent tout le monde. Elles permettent aux personnes de vivre des situations de défi mais dans une ambiance de sécurité. Les simulations exigent souvent un certain niveau d'engagement émotionnel qui en fait des outils très puissants. Les élèves apprennent non seulement avec leurs têtes et leurs mains mais également avec leurs cœurs.

Le débriefing est particulièrement important après une simulation. Les acteurs devraient discuter de leurs sentiments, des raisons pour lesquelles ils ont choisi d'accomplir les actes qu'ils ont accomplis, de toutes injustices qu'ils ont ressenties, et dans quelle mesure ils ont trouvé acceptables les solutions offertes. Ils devraient être capables de tirer des parallèles entre ce qu'ils ont vécu et les situations réelles dans le monde.

- Vous pouvez découvrir davantage au sujet des techniques de travail en groupes dans la publication du Conseil de l'Europe COMPASS, citée dans la seconde partie de la brochure sous le titre « SOURCES SUPPLEMENTAIRES POUR L'EDUCATION AUX DROITS DE L'ENFANT ET DE L'HOMME ».

Aux termes de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de tout être humain en dessous de l'âge de la majorité. Nous, les enfants, avons le droit de connaître nos droits. Tous les Etats sont tenus de respecter les droits de l'enfant et de protéger nos intérêts à long terme.



Informations complémentaires : (Article 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

L'enseignant définit aux enfants la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies. L'enseignant pourrait souligner l'intérêt à long terme qui est de construire un engagement de nationalité fort vis-à-vis des droits.

Activités possibles : discussion et réalisation d'un projet éventuel d'une « affiche des droits »

- Qu'est-ce que cela signifie d'être humain ?
- Pourquoi avons-nous des règles et des lois ?
- Pourquoi les enfants ont-ils un document spécial garantissant leurs droits ?
- Quels droits sont garantis par la Convention relative aux droits de l'enfant ?

(Les enfants en groupes énumèrent les droits qu'ils connaissent ; après les comptes rendus des groupes, une affiche commune sur les droits de l'enfant peut être réalisée)

- Où nous sommes-nous familiarisés avec ces droits ?
- Quels sont nos intérêts à long terme ? (les enfants citent leurs intérêts ; ils les comparent entre eux)

Nous, les enfants, avons un droit inhérent à la vie, à la survie et au développement. Nous avons droit à de la nourriture adéquate et à de l'eau potable propre.



Informations complémentaires : (Articles 6 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Ce droit revêt une importance particulière et est traité par l'Assemblée générale des Nations Unies avec une attention spéciale. L'enseignant pourrait souligner la responsabilité des autorités et des responsables publics dans la garantie de ces droits.

Activités possibles : inscription sur les murs et discussion

- Qu'est-ce qui est requis pour le développement d'un enfant (sécurité, nourriture, eau, éducation) ?
- Que signifient nourriture adéquate et eau potable propre ?
- Pourquoi ce droit est-il si important ?
- Avez-vous connaissance de cas où ce droit n'est pas garanti aux enfants (où) ?
- Qui doit les aider et de quelle manière pouvons-nous les aider ?

A la naissance, nous avons le droit de recevoir un nom et d'acquérir une nationalité, peu importe où nous nous trouvons.



Informations complémentaires : (Articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

L'enseignant pourrait discuter l'importance des noms en tant qu'éléments de l'identité de chacun. Après avoir discuté les noms locaux, peut-être que des noms internationaux et des citoyennetés peuvent être discutés.

Activité possible : *discussion devant une mappemonde : l'enseignant désigne une mappemonde en indiquant que les enfants partout apprennent les droits de l'enfant (tout le monde a droit à un nom et une citoyenneté), et présente plusieurs cas*

- *Quelle est la signification de ton nom ?*
- *Connaissez-vous des enfants qui n'ont pas de nom ou de nationalité ; avez-vous jamais entendu parler d'enfants qui n'ont pas de certificat de naissance ; pourquoi est-ce négatif ?*

Nous, les enfants, avons le droit de vivre avec nos parents, nos familles ou ceux qui s'occupent le mieux de nous.



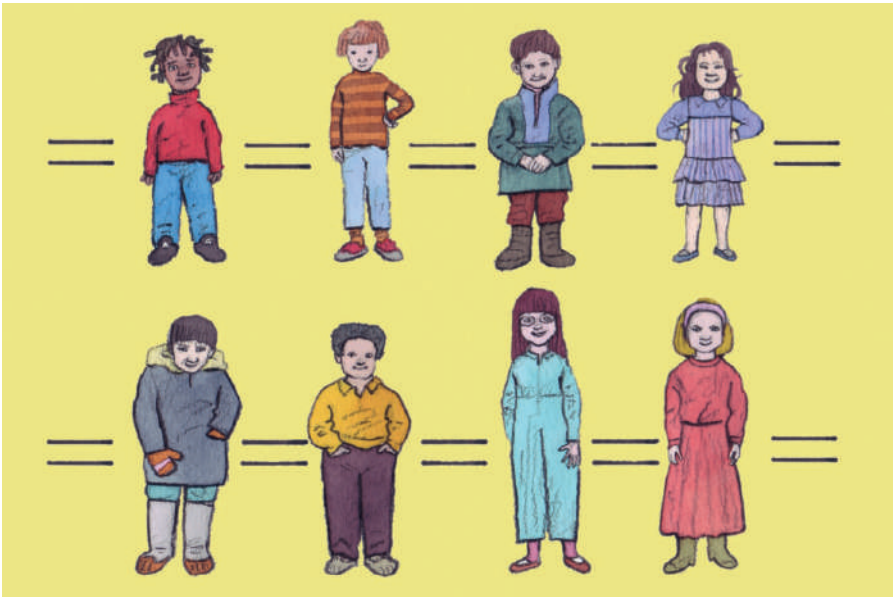
Informations complémentaires : (Articles 5, 9 et 18 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Ici, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant peut être mis en avant ; ce droit est traité en détail dans l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Afin de garantir la sécurité de l'enfant et son intérêt supérieur, il convient parfois que l'enfant ne soit pas avec sa famille ou avec son tuteur.

Activités possibles : groupes de bourdonnement et de discussion

- *Quels types de famille connaissez-vous (différentes tailles d'une famille, nombres différents d'enfants, familles monoparentales, plusieurs générations vivant ensemble, etc.) ?*
- *Qu'est-ce que cela signifie que les parents/tuteurs s'occupent le mieux de nous ? De quelle manière ?*
- *Qui s'occupe de vous ?*

Personne n'a le droit d'exercer une discrimination à l'égard des enfants sur base de notre sexe, notre race, notre langue, notre religion ou notre origine nationale ou ethnique.



Informations complémentaires : (Article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Les instruments légaux internationaux, en ce compris la Convention relative aux droits de l'enfant, sont basés sur le principe de non-discrimination. En vertu de cette convention, tous les enfants ont droit à jouir de tous les droits et de toutes les libertés.

Activité possible : discussion, les informations des médias peuvent être utilisées

- L'enseignant pousse les enfants à réfléchir à haute voix concernant les différences dans le monde ; quelles races, quelles langues, quelles religions, quelles nations et quels groupes ethniques connaissons-nous ?
- La discussion devrait être orientée vers la considération de l'égalité et du respect de la différence, et sur le fait qu'en chaque endroit, quelqu'un est un étranger.
- Où se trouvent les différences entre nous (par exemple dans la classe) ?
- Dans quel sens nous ressemblons-nous ?

Nous, les enfants, avons le droit à l'éducation et à l'enseignement primaire gratuit.



Informations complémentaires : (Articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

La garantie de ce droit est basée sur le principe de l'égalité des chances.

Activités possibles : travaux par groupes restreints, discussion

- Pourquoi l'éducation est-elle importante ?
- Tous les enfants de votre âge vont-ils à l'école ?
- Y a-t-il quelqu'un qui ne va pas à l'école et pourquoi (ici, ailleurs, à l'étranger) ?
- Que feriez-vous pour que tous les enfants du monde puissent recevoir un enseignement primaire ; pourquoi est-ce important ?

Écoutez-nous, les enfants, parce que nous avons le droit d'exprimer notre opinion



Informations complémentaires : (Articles 12, 13, 14, 15 et 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Outre le droit de s'exprimer, tous les autres droits civils et libertés fondamentaux sont garantis aux enfants, tels que la liberté d'association, de pensée, de conscience, de religion et d'accès à l'information.

Activités possibles : discussion sur un thème choisi (films, vidéos et jeux de rôles peuvent être utilisés)

- Chacun exprime son opinion concernant un thème choisi ; tout le monde écoute les autres.
- Discuter : pourquoi est-il important de s'exprimer et d'écouter les autres ?
- Comment pouvez-vous amener un adulte à écouter vos opinions ?
- Pourquoi les droits civils sont-ils si importants ?

Nous, les enfants, avons le droit aux services de soins de santé.



Informations complémentaires : (Articles 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Activités possibles : jeu de rôle, inscription au tableau et discussion

- Chaque enfant cite une maladie nécessitant des soins médicaux (ils peuvent jouer le rôle de patients et de médecins) ; l'enseignant inscrit les maladies au tableau.
- Discuter : Ce droit est-il respecté dans les soins de santé pour les enfants ?
- Dans la négative, qui doit garantir ce droit aux enfants ?

Les enfants qui ont des besoins spéciaux ont droit à des soins spéciaux.



Informations complémentaires : (Article 23 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Les enseignants expliquent aux enfants pourquoi les enfants qui ont des besoins spéciaux nécessitent des soins spéciaux et comment il se fait que parfois certains enfants sont différents en raison de la manière dont ils sont nés ou d'autres choses qu'il leur sont arrivées.

Activité possible : discussion

- Qui sont les enfants qui ont des besoins spéciaux (indiquez les types de handicaps ainsi que les « invalidités cachées » et les handicaps – physiques, psychologiques, sociaux) ?
- Comment ces enfants reçoivent-ils les soins spéciaux dont ils ont besoin ?
- Comment peuvent-ils être aidés pour mener une vie sociale normale et participer dans une classe régulière normale ?

Si nous, les enfants, sommes des réfugiés ou des étrangers dans des pays tiers, nous avons le droit à des soins et une protection appropriés.

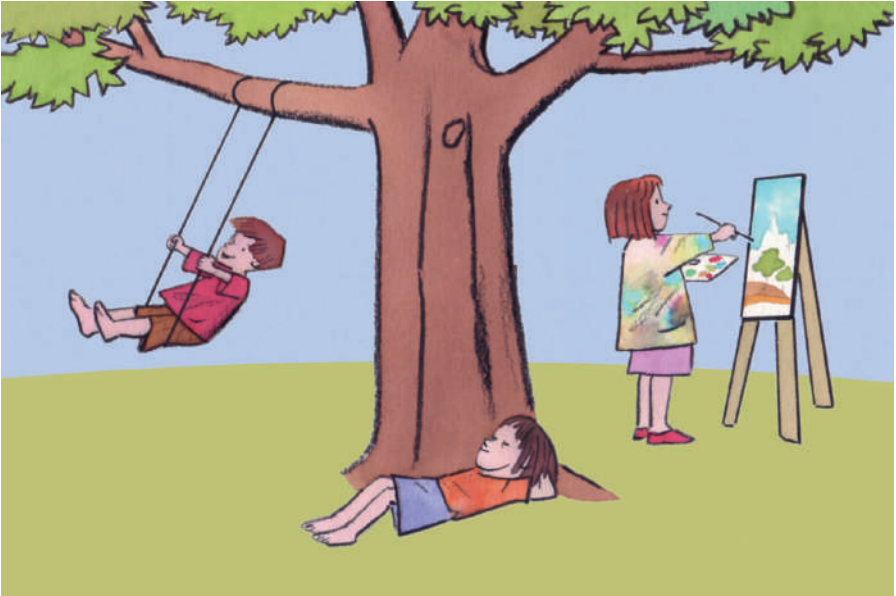


Informations complémentaires : (Articles 20 et 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Activité possible : discussion sur base des développements actuels et des informations des médias

- Qui sont les réfugiés, les demandeurs d'asile et les étrangers ?
- En connaissez-vous ? D'où viennent-ils ?
- Quelles sont les choses dont ils ont le plus besoin ; qui peut les aider et comment ?
- Comment pouvons-nous les aider (si l'un d'eux vient ou est déjà parmi nous) ?

Nous, les enfants, avons le droit au repos, au jeu et à nous adonner à des activités récréatives.

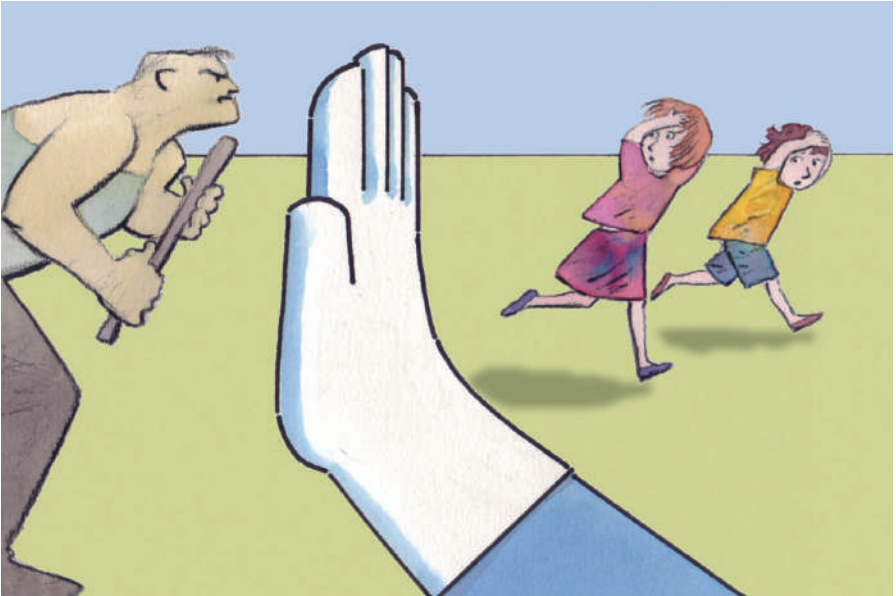


Informations complémentaires : (Articles 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Activités possibles : dessin et discussion ; exposition de dessins (par exemple en classe, à l'école)

- Les enfants dessinent ce qu'ils aiment faire pendant leurs loisirs.
- Tout le monde montre et décrit ses dessins.
- L'enseignant inscrit les activités favorites au tableau.
- L'enseignant mène la discussion sur ce que sont les loisirs et pourquoi ils sont importants.

Nous, les enfants, avons le droit d'être protégés contre toutes les formes de violence et d'abus.

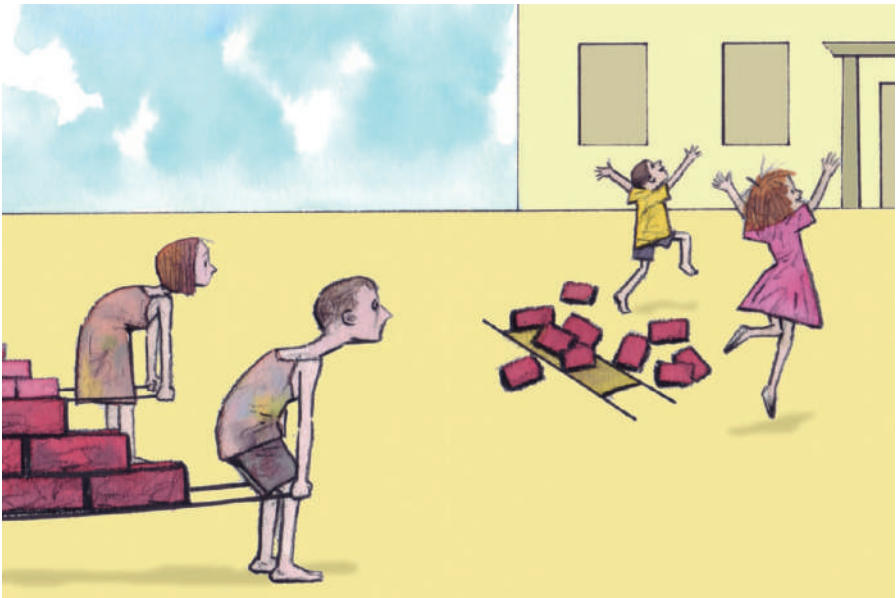


Informations complémentaires : (Articles 33, 34, 35, 36, 37 et 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Activités possibles : discussion et inscription sur les murs

- Quels types de violence connaissez-vous (physique et psychologiques) ?
- Qui sont les personnes violentes, qui sont les victimes ?
- Qui devrait protéger les enfants contre la violence ?

Nous, les enfants, ne pouvons pas être utilisés comme une main d'œuvre bon marché, certainement pas aux dépens de notre éducation.



Informations complémentaires : (Article 32 de la Convention relative aux droits de l'enfant).

Les enseignants devraient s'assurer que les enfants comprennent la distinction entre faire les corvées qui se rapportent à leur responsabilité en tant que membres de la famille et leur exploitation économique.

Activités possibles : discussion

Vous, les enfants, aidez-vous à la maison et quels genres de tâches remplissez-vous ?

Connaissez-vous des enfants qui ne vont pas à l'école parce qu'ils sont forcés de travailler ?

De quoi ces enfants sont-ils privés ?

Convention relative aux droits de l'enfant

Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989

Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux,

des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

Article 4

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

Article 5

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 6

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

Article 7

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

Article 8

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Article 9

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

Article 10

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

Article 11

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

Article 12

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.
2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

Article 13

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.
2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :
 - a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
 - b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Article 15

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Article 16

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 17

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui

présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;

b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;

c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;

d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;

e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

Article 18

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon

ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant

par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la

même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

Article 23

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 24

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 25

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement

physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Article 26

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

Article 27

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant

vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

Article 29 Observation générale sur son application

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le

développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

Article 30

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

Article 31

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

Article 33

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

Article 34

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

Article 36

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

Article 37

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

Article 38

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

Article 39

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

Article 40

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à

la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

- i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
- ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
- iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;
- iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Article 41

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

Deuxième partie

Article 42

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention². Ses

² L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

Article 44

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;
- b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

Article 45

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;

b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;

c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;

d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

Troisième partie

Article 46

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

Article 47

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 49

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 51

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

Article 52

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

Article 53

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

Article 54

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

SOURCES SUPPLEMENTAIRES POUR L'EDUCATION AUX DROITS DE L'ENFANT ET DE L'HOMME

CONSEIL DE L'EUROPE

- COMPASS

Un manuel sur l'éducation aux droits de l'homme auprès des jeunes
Contenu : Ce livre représente une approche complète concernant l'éducation aux droits de l'homme à l'attention des enfants. Il comprend cinq chapitres. Les enseignants ne doivent pas lire tout le livre pour pouvoir l'utiliser dans leurs travaux. Ils peuvent uniquement lire les chapitres qui les intéressent le plus.

Date de publication : Mai 2002

ISBN : 92-871-4880-5

Internet : <http://eycb.coe.int/compass/>

- LA CONVENTION EUROPEENE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

Point de départ pour les enseignants

Contenu : La carte comprend deux parties. Vous trouverez des documents comprenant des informations de base sur la manière d'utiliser la publication et des informations de bases concernant le Conseil de l'Europe, la Convention européenne relative aux droits de l'homme, l'utilisation de la Convention dans la pratique, d'autres domaines de compétence principaux du Conseil de l'Europe et un certain nombre de propositions concernant des travaux supplémentaires. Il y a une présentation d'une version courte de la Convention, des instructions pour les enseignants et des cas d'activités pour les élèves.

Date de publication : Avril 2001

Internet : [http://www.coe.int/T/E/Com/About_Coe/](http://www.coe.int/T/E/Com/About_Coe/Brochures/fiche_dhIndex.asp#TopOfPage)

Brochures/fiche_dhIndex.asp#TopOfPage

- PAQUET EDUCATIF

Des idées, des ressources, des méthodes et des activités pour une éducation interculturelle informelle avec des jeunes et des adultes

Contenu : Cette publication est divisée en deux parties. La première partie présente une introduction aux concepts essentiels et un point de départ pour une éducation interculturelle. La seconde partie comporte un certain nombre d'activités, de méthodes et de ressources. La publication constitue

un outil didactique très utile pour aborder les questions des stéréotypes, de discrimination, de xénophobie, d'antisémitisme, de racisme et d'autres formes d'intolérance.

Date de publication : Décembre 1998

Internet : http://www.coe.int/T/E/human%5Frights/Ecri/3-Educational_resources/Education_Pack/Education_Pack_pdf.pdf

UNESCO

EDUCATION POUR L'ENTENTE INTERNATIONALE

Contenu : La brochure décrit comment l'UNESCO recherche depuis des décennies à améliorer les conditions en faveur de l'éducation pour chacun et d'une bonne entente internationale. Elle constitue une source d'idées, d'expériences et d'opinions riches et variées dans les matières importantes pour toutes les nations telles que les droits de l'homme, la paix et la démocratie. Elle est conçue spécialement pour les enseignants et les élèves.

Date de publication : 1996

Internet : <http://unesdoc.unesco.org/images/0012/001248/124833e.pdf>

UNICEF

• PROMOUVOIR LA PARTICIPATION DES ENFANTS AU PROCESSUS DECISIONNEL DEMOCRATIQUE

Contenu : Cette publication se concentre sur les questions se rapportant à la participation des enfants et des jeunes. Elle souligne l'importance de la participation des jeunes, sur base de la Convention relatives aux droits de l'enfant, leur participation active et sur l'implication à tous les niveaux dans les structures du processus décisionnel (dans la famille, à l'école, au lieu où ils vivent, dans les mouvements de jeunesse et d'autres organisations,...). Elle reprend de bons exemples pratiques dans certains pays.

Date de publication : 2001

ISBN : 88-85401-73-2

• UNE VIE COMME LA MIENNE

Contenu : Cette publication est destinée aux enfants âgés de 9 à 12 ans. Le respect des droits de l'enfant est présenté d'une manière compréhensible. Les vies des enfants sont décrites à travers des histoires de vie individuelles, leurs conditions de vie et leurs espoirs pour un monde meilleur.

Date de publication : 2001

ISBN : 0-7894-8859-0

AMNESTY INTERNATIONAL

- **PREMIERS PAS**

Un manuel pour commencer l'éducation aux droits de l'homme

Contenu : Ce manuel s'adresse aux enseignants et à tous ceux qui sont concernés par l'éducation des jeunes et qui souhaiteraient inclure l'éducation aux droits de l'homme dans leurs travaux. Il offre des méthodes utiles concernant l'éducation aux droits de l'homme pour

les enfants des écoles primaires et secondaires. Il comprend également un certain nombre de références et de liens vers d'autres publications, organisations et pages Web pertinentes.

Date de publication : 1997, Londres

Internet : <http://erc.hrea.org/Library/teachers/first-steps.html>

- **LES DROITS DE L'HOMME POUR LES ENFANTS**

Un curriculum pour enseigner les droits de l'homme aux enfants âgés de 3 à 12 ans

Contenu : Ce livre est divisé en dix chapitres ; chacun de ceux-ci est consacré à un principe de la Déclaration des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Les méthodes du livre sont utiles pour l'éducation physique, la sociologie, les mathématiques, l'histoire, l'art et la formation linguistique.

Date de publication : 1992

RESEAU DE SECURITE HUMAINE (<http://www.humanesecuritynetwork.org>)

- **COMPRENDRE LES DROITS DE L'HOMME : MANUEL SUR L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME**

Contenu : Un manuel très complet pour les formateurs dans le domaine des droits de l'homme, qui reflète une approche très sensible à la culture, sur base de l'universalité des droits de l'homme. Il comprend une variété d'outils pédagogiques pouvant être utilisés dans l'éducation aux droits de l'homme des jeunes ou des adultes

Date de publication : 2003, Centre européen de formation et de recherche pour les droits de l'homme et la démocratie, Graz

ISBN : 3-214-08322-8

HUMAN RIGHTS EDUCATION ASSOCIATES - HREA

- **EDUCATION POPULAIRE AUX DROITS DE L'HOMME**

24 exercices de participation destinés aux facilitateurs et aux enseignants

Contenu : Ce manuel de formation est conçu pour un enseignement informel qui met l'accent sur les questions relatives aux femmes et aux enfants, le respect de la dignité et les règles équitables, les liens entre les droits de l'homme et les responsabilités de celui-ci, la construction de la société civile, le traitement des préjudices, « informations pour l'acquisition d'un pouvoir », etc. Les méthodes qui demandent un haut degré de participation du manuel peuvent être adaptées à divers contextes et cultures, tout en étant conçu pour une éducation populaire, ils sont ont été utilisés avec succès dans des programmes d'éducation formelle également.

Date de publication : 2000

ISBN : 0-9706059-0-0

Internet : <http://www.hrea.org/pubs/claude00.html>

- **LIVRE DE RESSOURCE EN MATIERE D'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME**

Contenu : Un guide international complet qui comprend un répertoire des activités et des organisations actives dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, ainsi qu'un aperçu des cours et des formations en matière de droits de l'homme proposés dans le monde, une bibliographie annotée de la littérature sur les droits de l'homme et une liste de plusieurs instances.

Date de publication : 2000

Internet : <http://www.hrea.org/pubs/elbers00.html>

HUMAN RIGHTS INTERNET - HRI

- **LE MANUEL D'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME**

Contenu : Cette publication est publiée dans une série relative à l'éducation aux droits de l'homme. Elle offre aux enseignants des informations concernant les sources et les activités favorisant la culture des droits de l'homme.

Date de publication : 2000

Internet : <http://www.hri.ca/publications/new/hreduhandbook/>

AUTRES LIENS INTERNET UTILES :

Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme - Education et formation aux droits de l'homme: <http://www2.ohchr.org/french/issues/education/training/index.htm>

Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme:

<http://www2.ohchr.org/french/issues/education/training/UNDHREducationTraining.htm>

Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits des l'homme:

<http://www2.ohchr.org/french/issues/education/training/programme.htm>

Projet « Nos droits » : http://www.mzz.gov.si/en/foreign_policy/foreign_policy/human_rights/the_our_rights_project_human_rights_education/

UNICEF - Compendium: <http://www.unicef.org/teachers/compendium/index.html>

Save the children: <http://savechildren.org>

Child Rights Information Network: <http://www.crin.org/francais/index.asp>

Conseil de l'Europe - Jeunesse: http://www.coe.int/T/E/Cultural_Cooperation/Youth/

QUESTIONNAIRE

Le présent questionnaire a pour objet d'examiner les effets des cartes NOS DROITS sur l'enseignement et l'apprentissage des droits de l'enfant. En outre, vos opinions concernant les aspects individuels de l'enseignement des droits de l'enfant, nous intéressent. Il n'y a pas de bonne ou mauvaise réponse aux questions.

VOTRE PAYS :

- Pensez-vous disposer d'une connaissance suffisante concernant les instruments internationaux suivants relatifs aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme ?

	Oui	Non
<i>Convention relative aux droits de l'enfant</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Déclaration universelle des droits de l'homme</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Convention européenne relative aux droits de l'homme et aux libertés Fondamentales</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le but des affirmations suivantes est de connaître vos points de vue concernant différents facteurs se rapportant aux droits de l'enfant et aux droits de l'homme.

Veillez lire attentivement chaque affirmation et cochez la case dans la colonne qui correspond à votre point de vue concernant l'affirmation.

- Les droits de l'enfant et de l'homme sont importants à la fois dans la vie quotidienne et à l'école
J'approuve vivement *J'approuve* *Je désapprouve* *Je désapprouve vivement*
- Les droits de l'enfant et les droits de l'homme sont des idéaux. Ils ne peuvent être réalisés dans la vie quotidienne et à l'école.
J'approuve vivement *J'approuve* *Je désapprouve* *Je désapprouve vivement*
- Les droits de l'enfant et les droits de l'homme sont des luxes que seuls les pays riches peuvent s'offrir. Les pays pauvres ne peuvent pas se les permettre.
J'approuve vivement *J'approuve* *Je désapprouve* *Je désapprouve vivement*

- Les enseignants respectent les opinions des élèves et les encouragent à exprimer leurs opinions pendant les classes.

J'approuve vivement *J'approuve* *Je désapprouve* *Je désapprouve vivement*

- Pensez-vous que les cartes constituent un outil pédagogique approprié pour inciter les enfants à apprendre au sujet des droits de l'enfant ?

Oui Non

- Pensez-vous que les élèves ont été stimulés par un thème qui les concerne directement (droit individuel) ou qu'ils ont apprécié la méthode pédagogique ?

Veillez ne cocher qu'une seule case

Les élèves ont été stimulés par le thème (droit individuel) que nous avons traité.

Les élèves étaient essentiellement enthousiastes à propos de la méthode pédagogique.

Les élèves ont trouvé intéressants à la fois le sujet traité et la méthode pédagogique

- Veuillez énumérer 3 droits ou activités suggérés sur les cartes, qui ont été le mieux accueillis par vos élèves. Pourquoi ?

a) Pourquoi ?

b) Pourquoi ?

c) Pourquoi ?

- Quelles formes de violence sont les plus communes dans votre environnement scolaire ?

Veillez cocher la ou les cases appropriées :

- a) brutalités
- b) violence verbale
- c) violence physique
- d) autre (veuillez énumérer) :

- Votre école accorde-t-elle une attention suffisante aux questions de tolérance ?

Oui Non

- Les élèves connaissaient-ils les droits de l'enfant avant la réalisation du projet NOS DROITS ?

non (aucun) oui (tous les droits) partiellement (uniquement certains des droits)

- Après avoir effectué des activités individuelles, les élèves reconnaissent-ils la violation des droits ou peuvent-ils citer un cas ?

non (aucun) oui (tous les droits) partiellement (uniquement certains des droits)

Quels sont les effets les plus importants de l'utilisation des cartes NOS DROITS ?

Veillez uniquement cocher une case par rangée :

- *Dans l'interaction quotidienne, les élèves reconnaissent la violation des droits et sont généralement plus sensibles à la question des droits de l'enfant.*

J'approuve vivement J'approuve Je désapprouve Je désapprouve vivement

- Les élèves sont plus réceptifs aux nombreuses formes de diversité et de distinction dans leur environnement social.

J'approuve vivement J'approuve Je désapprouve Je désapprouve vivement

• A travers l'utilisation des cartes, les élèves ont appris à considérer les droits de l'enfant de manière critique et ne les utilisent pas uniquement à leur propre avantage.

J'approuve vivement *J'approuve* *Je désapprouve* *Je désapprouve vivement*

• A travers l'utilisation des cartes, les élèves ont été sensibilisés davantage au respect des droits de l'homme des groupes d'enfants les plus négligés (les enfants qui ont des besoins spéciaux, les enfants des familles pauvres).

J'approuve vivement *J'approuve* *Je désapprouve* *Je désapprouve vivement*

• A travers l'utilisation des cartes, j'ai acquis une connaissance qui me facilitera la mise en œuvre de projets semblables relatifs aux droits de l'enfant.

J'approuve vivement *J'approuve* *Je désapprouve* *Je désapprouve vivement*

• Souhaitez-vous recevoir une formation supplémentaire pour apprendre et enseigner les droits de l'homme et de l'enfant ?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez répondre à la question suivante.

• Dans quel domaine de l'enseignement et de l'apprentissage des droits de l'enfant et des droits de l'homme souhaiteriez-vous améliorer votre connaissance ?

Veuillez cocher les cases appropriées

Matières appropriées à enseigner et à apprendre concernant les droits de l'enfant et les droits de l'homme

Formes et méthodes d'enseignement et d'apprentissage des droits de l'enfant et des droits de l'homme

Coopération entre enseignants dans la planification et la présentation de cours sur les droits de l'enfant et les droits de l'homme

- *Souhaiteriez-vous participer à une formation consacrée à l'enseignement et l'apprentissage de la tolérance ?*

Oui

Non

Dans l'affirmative, veuillez également répondre à la question suivante.

- *Dans quel domaine de l'enseignement de la tolérance souhaiteriez-vous approfondir votre connaissance ?*

Veuillez cocher les cases qui correspondent à votre préférence !

Matière destinée à enseigner et à apprendre la tolérance

Méthode destinée à enseigner et à apprendre la tolérance



**MEDNARODNO RAZVOJNO
SODELOVANJE SLOVENIJE**
SLOVENIA'S DEVELOPMENT
COOPERATION

Ministrstvo za zunanje zadeve Republike Slovenije
Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Slovenia

NOS DROITS
est un outil didactique relatif aux droits de l'enfant
destiné à un public de 10-12 ans

Publié par :
Ministère des Affaires étrangères
Prešernova 25
1000 Ljubljana
Slovénie

Texte :
Blanka Jamnišek
Liana Kalčina
Andreja Barle Lakota
Zoran Pavlovič
Mitja Sardoč

Illustration : Matjaž Schmidt
Conception graphique : Jaša Schmidt

Ljubljana, 2012